

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE DE REFERE DU 06 AVRIL 2023

**JUGEMENT
COMMERCIAL N°
040 du 06/04/2023**

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique de référé du six avril deux mil vingt-trois, tenue par Monsieur **RABIOU ADAMOU**, Président du tribunal ; **Président**, avec l'assistance de Maître **Ramata RIBA**, **Greffière**, a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

**CONTRADICTOIR
E**

ENTRE

BANQUE SAHELO SAHARIENNE POUR L'INVESTISSEMENT ET LE COMMERCE NIGER SA, en abrégé « BSIC Niger S.A) société anonyme avec conseil d'administration au capital de 11.000.000.000 FCFA, ayant son siège social au 34 Avenue du Gountou Yéna, Plateau BP : 1248 Niamey, prise en la personne de son Directeur Général;

AFFAIRE :

BSIC Niger S.A

Assistée de la **SCPA MANDELA, Société d'avocats, 468, Avenue des Zarmakoye, quartier Plateau, BP: 12.040, Tel: 20.75.50.91 /20.75.55.83**

C/

SONIBANK SA

DEMANDERESSE

D'UNE PART

ET

SOCIÉTÉ NIGERIENNE DE BANQUE dite SONIBANK, Société Anonyme au capital de vingt (20) milliards francs CFA, inscrite au registre du commerce et du crédit mobilier numéro RCCM-NI-NIM-2003-B-582, ayant son Siège Social à Niamey, Avenue de la mairie, BP 891, représentée par son Directeur Général, **Monsieur ABOUBACAR HAMIDINE;**

Assistée de la **SCPA METRYAC, société d'Avocats sise 246 Rue LZ 211 Nord-Faisceaux LAZARET; BP 13039, Niamey; Tél. 20 35 12 46 Niamey;**

DEFENDERESSE

D'AUTRE PART

Faits, procédure, prétentions et moyens des parties

Par acte en date du 30 janvier 2023, la banque sahélo saharienne pour l'investissement et le commerce (BSIC) donnait assignation à la société nigérienne de banque (SONIBANK) à comparaître devant la juridiction de céans aux fins :

- D'annuler le procès-verbal de saisie en date 5 janvier 2023 ainsi que le

procès-verbal de dénonciation en date du 5 janvier 2023 pour violation de la loi ;

- Ordonner mainlevée de la saisie sous astreinte de 100.000.000 FCFA par jours de retards ;
- Ordonner l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement nonobstant toutes voies de recours ;

Elle explique à l'appui de ses prétentions que la SONIBANK a pratiqué des saisies à son encontre sur la base du jugement commercial N°074 du 17/05/2022 du tribunal de commerce, lequel avait liquidé les astreintes à la somme de 28.000.000 FCFA ;

Le jugement N°074 du 17/05/2022 lui-même avait été rendu en liquidation d'astreinte prononcée par le jugement N° 177 du 23 novembre 2021 du tribunal de commerce;

Elle indique que des voies de recours ont été exercées contre ces deux décisions;

D'abord, le jugement commercial N° 1 77 du 23 novembre 2021 du tribunal de commerce ayant servi de fondement à la liquidation d'astreinte a été frappé d'appel et le délibéré de l'appel contre ledit jugement est prévu au niveau de la cour d'appel pour le 20/02/2023 ; Selon la requérante, si le jugement attaqué N° 177 venait à être annulé alors le jugement ayant liquidé l'astreinte et sur la base duquel, la saisie est pratiquée, deviendra sans objet et donc la saisie nul;

Ensuite, le jugement N°74/2022 ayant liquidé l'astreinte lui-même, a fait l'objet d'un pourvoi en cassation, lequel pourvoi est pendant devant la cour de cassation

Selon elle, si la cour de cassation casse et annule le jugement, la saisie tombe pour défaut de titre conformément à l'article 49 alinéa 5 de la loi organique n°2013-03 du 23 janvier 2013, déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour de cassation, « le pourvoi n'est suspensif que dans les cas suivants:

5. lorsque le quantum de la condamnation est supérieur à vingt-cinq millions (25. 000. 000) de francs CFA. » ;

Elle indique qu'en l'espèce, une requête afin de pouvoir en cassation a été déposée à la cour contre le jugement N°74/22 ayant servi de base à la saisie, dont le montant de la condamnation dépasse les 25.000.000 FCFA ;

La requérante conclut qu'en application des dispositions ci haut, l'exécution du jugement N°74/22 est suspendue du fait du caractère suspensif du pourvoi ;

La BSIC sollicite également l'*annulation de la saisie pour défaut de signification conformément aux articles 411 code de procédure civile et 28 de l'acte uniforme sur les voies d'exécution*

Elle explique que les arrêts et jugements ne peuvent être exécutés contre ceux auxquels ils sont opposés qu'après notification à moins que l'exécution n'en soit volontaire ;

En l'espèce, la grosse du jugement mis en exécution, n'a pas été signifiée à la BSIC ;

Selon elle, la mise en exécution dudit jugement a été faite en violation de l'article 411 du CPC et 28 de l'acte uniforme, la saisie encourt annulation de ce chef et mainlevée doit être ordonnée sous astreinte de 100.000.000 F par jours de retards ;

En réplique, la Sonibank expose que pour la BSIC Niger SA, l'exercice des voies de recours contre les décisions ayant servi de base à la SONIBANK SA, pour liquider les astreintes pour pratiquer saisie attribution serait un motif de sursis à statuer sur les contestations qu'elle a elle-même élevées;

Elle indique que concernant le jugement n° 177 du 23 novembre 2021 du Tribunal de Commerce de Niamey, BSIC SA a tenté sans succès d'obtenir la défense à exécution provisoire dudit jugement ;

En ce qui concerne le jugement n°074 du 17 mai 2022 du Tribunal de Commerce, ayant fait l'objet de pourvoi en cassation, l'alinéa 1 " de l'article 51 de la loi sur le Tribunal du Commerce du Niamey dispose que « l'exécution provisoire du jugement est de droit lorsque le taux de la condamnation est inférieur à cent millions (100.000.000) de francs CFA » ;

Le jugement n°074 du 17 mai 2022 du Tribunal de Commerce, dont la condamnation est inférieure à 100. 000. 000 F est donc exécutoire de par la loi La Sonibank ajoute que la loi spéciale qui régit les tribunaux de commerce dérogeant aux dispositions générales contraires et antérieures à ladite loi, le jugement n°074 du 17 mai 2022, revêtu de la formule exécutoire peut être exécuté nonobstant pourvoi ce, en application de l'article 32 AU/PSR/VE ;

Selon la Sonibank, la demande de sursis n'est qu'une manœuvre dilatoire tendant à retarder l'exécution du titre exécutoire ;

Il est en effet poursuit-elle incompréhensible qu'un débiteur qui prétend avoir des griefs contre la saisie pratiquée sur ses deniers, assigne pour demander au juge de l'exécution de surseoir à statuer sur ses propres prétentions ;

La Sonibank indique que la demande de sursis est l'aveu, qu'en l'état, BSIC n'a aucun moyen sérieux à élever contre la saisie. C'est pourquoi, elle sollicite du Président de rejeter la demande de sursis à statuer.

En application des textes pertinents sur les tribunaux de commerce, (articles 1, 2, 51 et 53 de la loi sur les tribunaux de commerce), le jugement n°074 du 17 mai 2022, revêtu de la formule exécutoire peut être exécuté nonobstant pourvoi ce, en application de l'article 32 AU/PSR/VE ;

Selon la Sonibank, il y a lieu de rejeter le grief selon lequel le jugement n°074 du 17 mai 2022 du Tribunal de commerce de Niamey ne serait pas exécutoire ;

S'agissant du moyen tiré de la violation des articles 411 du code de procédure civile et 28 de l'acte uniforme sur les voies d'exécution, la Sonibank fait observer d'abord que, s'agissant des décisions des juridictions commerciales spécialisées, c'est l'article 53 de la loi n° 2019-01 du 30 avril 2019 fixant la composition, l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger qui déterminent les modalités de leur signification et de leur exécution ;

Elle fait observer que ce texte fait une distinction claire entre la signification préalable, qui est faite avec la simple expédition, et l'exécution forcée qui requiert l'apposition de la formule exécutoire, au cas où l'exécution volontaire du débiteur n'est pas obtenue à la suite de la signification de la décision ;

Elle indique que c'est la même application qui a été faite de l'article 411 CPC par la Cour de cassation dans une affaire similaire, à laquelle BSIC était partie ;

C'est pourquoi, elle sollicite de la juridiction de céans, de rejeter les contestations élevées par la BSIC SA comme mal fondées ;

Enfin, la SONIBANK SA estime qu'elle offre toutes les garanties de solvabilité pour réparer entièrement un éventuel préjudice qui résulterait d'une peu probable réformation du titre mis à exécution ;

C'est pourquoi, elle sollicite d'ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant appel afin de donner son plein effet à la volonté du juge de vaincre le dilatoire et la résistance de la BSIC SA;

Discussion
En la forme

L'action de la Sonibank a été introduite dans les conditions prévues par la loi, elle est

donc recevable.

Au fond

Sur la demande de sursis à statuer

La BSIC estime qu'il y a lieu pour la juridiction de céans, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice et pour éviter les risques de contrariété entre les différentes décisions de surseoir sur l'appréciation de la validité de la saisie en attendant que la Cour d'appel et la cour de cassation vident leur saisine sur les recours exercés contre les jugements n° 074 du 17/05/2022 et 177 du 23 novembre 2021 du tribunal de commerce.

Il y a lieu cependant de relever que s'agissant du jugement n° 074 du 17 mai 2022 du tribunal de commerce, ayant fait l'objet de pourvoi en cassation, l'alinéa 1^{er} de l'article 51 de la loi sur les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées dispose que « l'exécution provisoire du jugement est de droit lorsque le taux de la condamnation est inférieur à cent millions (100.000.000) de francs CFA.

Le jugement n° 074 du 17 mai 2022 du tribunal de commerce dont le montant de la condamnation est inférieur à 100.000.000 de FCFA est exécutoire de par la loi

Ledit jugement constituant un titre exécutoire au sens de l'article 33 de l'AU/PSR/VE peut être exécuté nonobstant pourvoi conformément à l'article 32 de l'AU/PSR/VE qui dispose : « A l'exception de l'adjudication des immeubles, l'exécution forcée peut être poursuivie jusqu'à son terme en vertu d'un titre exécutoire par provision.

L'exécution est alors poursuivie aux risques du créancier, à charge pour celui-ci, si le titre est ultérieurement modifié, de réparer intégralement: le préjudice causé par cette exécution sans qu'il y ait lieu de relever de faute de sa part.»

Ainsi, la demande de sursis à statuer est mal fondée et qu'il convient de la rejeter.

Sur l'annulation de la saisie pour violation de l'article 49 de la loi sur la cour de cassation

Aux termes de l'article 49 alinéa 5 de la loi organique n°2013-03 du 23 janvier 2013, déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour de cassation, « le pourvoi n'est suspensif que dans les cas suivants:

5. lorsque le quantum de la condamnation est supérieur à vingt-cinq millions (25. 000. 000) de francs CFA. »

En l'espèce, une requête afin de pouvoir en cassation a été déposée à la cour contre le jugement N°74/22 ayant servi de base à la saisie, dont le montant de la condamnation dépasse les 25.000.000 FCFA.

Il est également constant que la décision déferée à la Cour de cassation est afférente à l'application des règles du droit interne, en l'occurrence les dispositions du code civil relatives à la liquidation d'astreinte qui n'est pas en soi une mesure d'exécution forcée régit par l'Acte Uniforme portant sur les voies d'exécution.

Il se dégage ainsi que le caractère exécutoire du jugement n° 074 du 17 mai 2022 ainsi que la primauté de la loi spéciale régissant les tribunaux de commerce sur la loi générale relative à la cour de cassation ne peut être invoquée en l'espèce.

C'est donc à tort que la BSIC sollicite la nullité des saisies pour violation de l'article 49 susvisé.

Il s'ensuit qu'en application des dispositions ci-dessus, l'exécution du jugement N°74/22 est suspendue du fait du caractère suspensif du pourvoi.

Sur la violation de l'article 411 du code de procédure civile et 28 de l'AU/PSR/VE

La BSIC sollicite du juge de l'exécution de faire application des articles 411 du code de procédure civile et 28 de l'AU/PSR/VE pour procéder à l'annulation des saisies querellées pour défaut de signification préalable et d'en ordonner leur mainlevée sous astreinte de 100.000.000 F par jour de retard.

L'article 411 du code de procédure civile dispose que : « Nul jugement, nul acte ne peut être mis à exécution s'il ne porte la formule exécutoire et s'il n'a été notifié à moins que l'exécution ne soit volontaire ou que la loi en dispose autrement.»;

L'article 28 de l'acte uniforme quant à lui dispose : « A défaut d'exécution volontaire, tout créancier peut, quelle que soit la nature de sa créance ... contraindre son débiteur défaillant à exécuter ses obligations à son égard.. »

Ainsi les arrêts et jugements ne peuvent être exécutés contre ceux auxquels ils sont opposés qu'après notification à moins que l'exécution n'en soit volontaire.

Cette formalité permet en réalité à celui qui est soumis à l'exécution de connaître l'étendue de ses obligations.

En l'absence de signification, le jugement ne peut constituer un titre exécutoire valable pour fonder une exécution forcée.

Le législateur OHADA ainsi que le législateur national ont entendu mettre en avant l'exécution volontaire ;

Il est de droit et de jurisprudence que le seul prononcé d'une décision judiciaire ne suffit pas à la rendre exécutoire, la signification étant la

condition sine qua non de l'exécution.

De même, il a été retenu que lorsque le droit communautaire est silencieux sur certaines questions, c'est le droit national qui s'applique. Ainsi si l'acte uniforme ne prévoit pas de signification préalable en matière d'exécution, ce sont les règles du droit national relatives à la procédure civile qui s'appliquent.

En l'espèce, la grosse du jugement mis en exécution, n'a pas été signifiée à la BSIC avant les saisies opérées sur ses comptes bancaires ; que la Sonibank n'apporte pas la preuve que l'exécution de la décision a été faite de manière volontaire par la BSIC.

Bien plus encore, la SONIBANK n'ayant pas justifié avoir été dispensé de la formalité de signification par des dispositions particulières ne peut contester le caractère irrégulier desdites saisies.

En somme, la mise en exécution dudit jugement a été faite en violation de l'article 411 du CPC et 28 de l'acte uniforme, la saisie encourt annulation de ce chef et mainlevée doit être ordonnée.

Par ces motifs

Le juge de l'exécution

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

- Reçoit la BSIC en son action régulière en la forme ;
- Rejette la demande de sursis à statuer ;
 - Déclare fondées les autres demandes de la BSIC et en conséquence :
 - Annule le procès-verbal de saisie en date 5 janvier 2023 ainsi que le procès-verbal de dénonciation en date du 5 janvier 2023 pour violation de la loi ;
 - Ordonne mainlevée de la saisie ;
 - Ordonne l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement nonobstant toutes voies de recours ;
 - Condamne la Sonibank aux dépens.

Notifie aux parties qu'elles disposent de quinze (15) jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel par dépôt d'acte au greffe du Tribunal de céans.

Suivent les signatures :

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

NIAMEY LE 14 Avril 2023

LE GREFFIER EN CHEF

|

|